

**PROCES-VERBAL DE LA XXII^{ème} REUNION
DE LA COMMISSION MIXTE PERMANENTE
EN APPLICATION DE L'ACCORD CULTUREL
ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET LA REPUBLIQUE PORTUGAISE**

**PROGRAMME DE TRAVAIL
FLANDRE - PORTUGAL 2003-2006**

BRUXELLES, LE 18 JUIN 2003

**PROGRAMME DE COOPERATION CULTURELLE ENTRE LA COMMUNAUTE
FLAMANDE ET LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE EN APPLICATION DE L'ACCORD
CULTUREL ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LA REPUBLIQUE PORTUGAISE**

En application de l'Accord culturel conclu entre le Royaume de Belgique et la République Portugaise, la Communauté flamande et le Gouvernement portugais sont convenus du programme suivant pour la période 2003-2006, dans leur souhait de consolider les résultats déjà obtenus dans le domaine de la coopération et en vue d'assurer son développement ultérieur. La composition des deux délégations figure en annexe de ce Programme.

1. ENSEIGNEMENT

1.1. Enseignement : généralités

1.1.1. Echange d'informations et de documentation

Durant la durée de validité de ce programme, les deux parties échangeront, à la demande de l'autre partie, toute information souhaitée et utile relative à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement, notamment dans les domaines suivants : éducation interculturelle, échec scolaire et développement des programmes scolaires.

La partie flamande s'intéresse surtout aux thèmes actuels relatifs à l'enseignement, dont ceux mentionnés dans la Note d'orientation de la Ministre flamande de l'Enseignement et de la Formation.

1.1.2. Coopération dans le cadre européen

Les parties manifestent leur intérêt de développer la coopération dans le cadre du Programme d'action de la Communauté européenne Socrates II, 2000-2006, en matière de mobilité des professeurs et des étudiants et de projets bilatéraux dont les candidatures seront présentées en temps voulu.

1.2. Enseignement primaire et secondaire

Scolarisation des enfants d'origine portugaise. Échange de connaissance et d'expériences

1.2.1 Les deux parties soulignent l'importance des programmes de langue et culture pour l'intégration des enfants migrants.

Les deux parties étudieront la façon de promouvoir des programmes de langue et culture pour les enfants d'origine des pays respectifs, dans le cadre de la directive Communautaire 77/486/CEE, du 25 Juillet.

1.2.2. La partie flamande invitera des participants portugais à tout séminaire de contact qui sera organisé dans le cadre du programme Socrate. Pour les séminaires proposés, la partie flamande se chargera des frais de séjour et d'organisation pour deux (2) participants portugais par an.

1.2.3. Les deux parties manifestent leur intérêt d'échanger de l'information sur leurs expériences dans le domaine de l'évaluation des compétences de base dans leurs systèmes éducatifs respectifs.

1.2.4. Reconnaissance d'équivalence des études

Les deux parties se proposent de faciliter l'octroi d'équivalences d'études aux personnes originaires des deux pays, conformément à la législation en vigueur.

1.3. Enseignement supérieur

1.3.1. Echange de professeurs/chargés de cours/experts/décideurs politiques

Les deux parties échangeront annuellement deux experts/professeurs liés à un institut d'enseignement supérieur/établissement scientifique/gouvernement pour un séjour d'un maximum de 7 jours, par exemple pour discuter des réformes de l'enseignement à l'occasion de l'exécution de la Déclaration de Bologne, pour participer à des congrès, des colloques, etc.

1.3.2. Bourses de spécialisation flamandes

Pour les années universitaires 2003 – 2004, 2004 – 2005 et 2005 – 2006, la partie flamande offre trois bourses de spécialisation par an, d'une durée de 10 mois chacune (30 mois au total).

1.3.3. Bourses de recherche

Pour les années universitaires 2003 – 2004, 2004 – 2005 et 2005 – 2006, la partie flamande met à disposition six mois par an pour des travaux de recherches scientifiques pendant une formation prédoctorale. Les six mois peuvent être répartis en périodes d'un minimum de trois mois chacune.

La partie portugaise, par le biais du Gabinete de Relações Internacionais da Ciência e Ensino Superior (GRICES) (Bureau de Relations Internationales de la Science et Enseignement Supérieur) du Ministère de la Science et Enseignement Supérieur offre annuellement une bourse de recherche pour une période d'un mois.

1.3.4. Bourses de vacances : Cours d'été de langue et de culture néerlandaises

La partie flamande offre à la partie portugaise 8 bourses de vacances par an pour participer au cours d'été de langue et de culture néerlandaises, organisé soit par le « Limburgs Universitair Centrum » (Centre universitaire du Limbourg) à Hasselt Diepenbeek, soit par le « Talencentrum Universiteit Gent » (Centre de langues de l'Université de Gand). Ce cours d'été est organisé chaque année. Il a une durée de trois semaines et s'adresse en premier lieu aux étudiants des sections néerlandaises des instituts d'enseignement supérieur portugais. Les candidats doivent avoir une connaissance suffisante de la langue néerlandaise équivalente au niveau « Connaissance élémentaire » du Certificat de Néerlandais Langue étrangère.

A partir de 2000, les bourses pour le cours d'été de langue et de culture néerlandaise seront attribuées par la *Nederlandse Taalunie* (L'union linguistique néerlandaise) en coopération avec les organisateurs flamands. La répartition des candidats entre les deux centres est effectuée par la *Nederlandse Taalunie*. Cela signifie que les candidats ne sont plus répartis en fonction du pays d'origine. La partie flamande attire l'attention sur la nouvelle procédure d'inscription pour les cours d'été : les candidats au cours d'été envoient leur formulaire de demande/d'inscription, dûment signé par leur professeur de langue néerlandaise, directement à l'administration de l'enseignement supérieur. Parmi les candidatures présentées, la *Nederlandse Taalunie* sélectionne les candidats les plus aptes. La liste des candidats sélectionnés est envoyée pour information à l'instance portugaise chargée de l'attribution des bourses.

La brochure « *Nederlandse taal en cultuur* » (Langue et culture néerlandaise) est envoyée par la

Nederlandse Taalunie à tous les instituts enseignant la langue néerlandaise. La brochure (disponible aussi en version anglaise) peut également être consultée sur le site web de la *Nederlandse Taalunie* : www.taalunie.org.

1.3.5. Les bourses offertes par l'Institut Camões

La partie portugaise, par le biais de l'Instituto Camões, offrira, chaque année, en régime de réciprocité, des bourses pour les cours d'été, les cours annuels de langue et culture portugaises pour étrangers, ainsi que des bourses de recherche dans ce domaine, dans le cadre du Programme de bourses de l'Instituto Camões, lequel est disponible sur le site Internet www.instituto-camoes.pt.

2. COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Les deux parties conviennent de stimuler la coopération bilatérale entre leurs universités et établissements de recherche scientifique des deux pays. La partie portugaise, par le biais du Gabinete de Relações Internacionais da Ciência e Ensino Superior (GRICES) du Ministère de la science et de l'enseignement supérieur et son homologue flamand (administration des Sciences et de l'Innovation).

La coopération multilatérale visera des demandes de projet communes provenant de chercheurs flamands et portugais et soumises au Programme Cadre européen de recherche et développement.

3. CULTURE

3.1. Coopération Culturelle entre les deux pays

3.1.1. Les deux parties échangeront, à la demande de l'autre partie, des informations et des publications sur la littérature, les traductions, la musique, la danse, les arts de la scène, les musées, le patrimoine architectural, les arts plastiques, la photographie, les bibliothèques, les festivals et concours à caractère international.

3.1.2. Les deux parties envisageront, dans la mesure du possible, la réalisation d'initiatives visant le renforcement culturel entre les deux pays, notamment dans les domaines de la littérature, archivistique, théâtre, danse, musique, patrimoine architectural, photographie, beaux-arts et/ou expositions et cinéma.

3.1.3. Conditions des missions et frais techniques/financiers

Les deux parties conviennent que la réalisation de tout événement émanant de ce programme, sera toujours sujet aux disponibilités financières existantes. Ainsi, le nombre de spécialistes, la durée de chaque mission et les frais techniques/financiers afférant devront être négociés au cas par cas par les deux parties, suffisamment à l'avance, par la voie diplomatique compétente, pendant la durée de validité du programme.

3.2. Arts plastiques et expositions

3.2.1. Les deux parties sont disposées à échanger un expert dans le domaine des arts plastiques, de l'architecture, du design ou du patrimoine culturel, pour une période à convenir entre les deux parties.

3.2.2. Pendant la durée de validité du programme, la partie flamande souhaite inviter un artiste graphique pour un séjour de travail de 14 jours au centre Frans Masereel à Kasterlee. Un logement gratuit et un per diem de 50 EUR seront offerts. La partie portugaise prend bonne note de l'offre de la partie

flamande.

La partie flamande souhaite recevoir des informations et de la documentation sur les possibilités des séjours d'artistes au Portugal.

3.2.3. La partie portugaise envisage la possibilité d'organiser une exposition d'art contemporain dans des modalités à définir.

3.2.4. La partie portugaise envisage la possibilité de promouvoir l'aide et la coopération entre les organisations et associations d'architectes, galeries, musées et éventuellement d'autres institutions et organisations actives dans les domaines des arts plastiques et de l'architecture des deux pays.

3.3. Photographie

3.3.1. Les deux parties encourageront la coopération entre le Centro Português de Fotografia (CPF) et la Musée de Photographie à Anvers afin d'entamer un échange d'information et de publications photographiques en vue de permettre une connaissance de l'histoire et de la pratique photographique des deux parties.

3.3.2. La partie portugaise, par le biais du Centro Português de Fotografia (CPF) manifeste son intérêt d'organiser une exposition de photographie portugaise, soit de portée historique, soit de photographie contemporaine d'auteur, et espère une réciprocité de même nature de la part de la Communauté flamande.

3.4. Musique

3.4.1. Pendant la durée de validité de ce programme, les deux parties échangeront un (1) ensemble musical d'un maximum de six (6) personnes pour une période de cinq (5) jours au maximum à l'occasion d'une importante manifestation internationale.
Les modalités seront fixées par voie diplomatique.

3.4.2. Les deux parties examineront la possibilité d'échanger un (1) carillonneur à l'occasion des festivals internationaux de Mafra et de Malines.

3.4.3. **Les deux parties manifestent leur intérêt pour l'échange d'information et de documentation sur les festivals et concours de musique internationaux.**

3.5. Arts de la scène

3.5.1. Les deux parties stimuleront l'échange d'informations et d'expériences dans le domaine artistique.

3.5.2. Pendant la durée de validité de ce programme, les deux parties sont disposées à échanger deux (2) experts dans le domaine de la danse ou du théâtre pour une période de cinq (5) jours au maximum, à l'occasion de colloques, ateliers ou festivals internationaux.

3.5.3. Les deux parties examineront la possibilité de soutenir des activités présentant l'œuvre de chorégraphes contemporains en Flandre et au Portugal.

La partie flamande informe la partie portugaise qu'elle est disposée à soutenir la participation d'une (1) compagnie de théâtre ou une (1) compagnie de danse en vue de participer à des manifestations internationales importantes au Portugal.

3.5.4. Les deux parties encourageront les contacts artistiques, notamment en matière de nouvelles tendances dans les arts de la scène, la participation d'artistes à des festivals, des activités de formation, des stages et des formations résidentielles.

3.6. Littérature

3.6.1. La Communauté flamande accueillera un (1) traducteur portugais pendant un (1) mois dans la Maison de la Traduction à Leuven pour la réalisation d'un programme de traduction du néerlandais vers le portugais. Ce traducteur bénéficiera d'un logement gratuit et d'une bourse de séjour de 1 250 €.

3.6.2. La partie flamande continuera à soutenir la traduction vers le portugais d'œuvres littéraires flamandes précieuses.

La partie portugaise, par le biais de l'Instituto Português do Livro e das Bibliotecas (IPLB), continuera à soutenir la publication et la traduction d'œuvres littéraires portugaises en Flandre.

3.7. Bibliothèques

La partie flamande propose d'élaborer, de commun accord, un programme de formation de professionnels du secteur des bibliothèques publiques, afin de soutenir la promotion de l'expertise au Portugal.

3.8. Archives

3.8.1. La partie portugaise, par le biais de l'Instituto dos Arquivos Nacionais/ Torre do Tombo (IAN/TT), manifeste son intérêt de procéder à l'échange d'information et de documentation.

3.8.2. La partie portugaise, par le biais de l'Instituto dos Arquivos Nacionais/ Torre do Tombo (IAN/TT), manifeste sa disponibilité pour soutenir les activités d'échange technique et scientifique dans le domaine de l'archivistique et de la conservation et restauration d'archives ainsi que pour accueillir des chercheurs flamands de la communauté flamande dans les archives placées sous la tutelle de l'IAN/TT.

La partie flamande prend note de la proposition portugaise et informera, le cas échéant, l'interlocuteur responsable en Flandre.

3.9. MONUMENTS ET SITES

3.9.1. Pendant la durée de validité de ce programme, les deux parties échangeront, sur demande, documentation et informations concernant la protection des monuments et sites dans leur pays.

3.9.2. La partie portugaise, par le biais de l'Instituto Português do Património Arquitectónico (IPPAR), verrait avec intérêt l'échange de spécialistes, pour une période d'une semaine au maximum, dans le domaine des techniques de conservation et restauration du patrimoine construit.

3.10. FILM

3.10.1. Les deux parties sont disposées à examiner, au cas par cas, des possibilités de coopération dans ce domaine.

3.10.2. La partie portugaise, par le biais de la Cinemateca Portuguesa-Museu do Cinema (CP-MC), se félicite de l'étroite collaboration avec la Cinémathèque Royale de Belgique. La partie flamande prend bonne note de cette information de la partie portugaise.

4. EXPOLINGUA

La partie flamande se réjouit du fait que la langue néerlandaise est l'invitée d'honneur à Expolingua 2003. Elle prévoit une participation à la foire et mettra un nombre de films à la disposition de l'évènement Expolingua Lisbonne en automne 2003.

5. ANIMATION DE JEUNES

5.1. Pendant la durée de validité de ce programme, les deux parties échangeront des délégations de 4 personnes (fonctionnaires responsables et animateurs de jeunes) pendant un maximum de sept jours, en vue d'acquérir une connaissance approfondie et générale de la politique (d'animation) des jeunes.

5.2. Pendant la durée de validité de ce programme, les deux parties échangeront des délégations de 4 personnes (fonctionnaires responsables et animateurs des jeunes) pendant un maximum de sept jours, en vue d'approfondir le Livre blanc de la Commission européenne : "Un nouvel élan pour la jeunesse européenne" en échangeant de bonnes pratiques relatives aux thèmes spécifiques des jeunes : participation, information, bénévolat et une meilleure connaissance des jeunes (= étude concernant la jeunesse).

6. SPORT

6.1. Les deux parties continueront à encourager et promouvoir la coopération directe dans le domaine du sport entre le 'Vlaams Commissariaat-generaal voor de Bevordering van de Lichamelijke Ontwikkeling, de Sport en de Openluchtcreatie' (Blosso) et l'Instituto do Desporto de Portugal (IDP).

6.2. Pendant la durée de validité de ce programme, les deux parties étudieront au cas par cas la participation, avec un délai de 15 jours pour la réponse, des entraîneurs, athlètes et responsables dans l'autre pays à des stages, des stages de perfectionnement, cliniques, voyages d'études, congrès et séminaires dans le domaine du sport.

7. MEDIAS

7.1. Les deux parties manifestent le désir de renforcer leurs relations bilatérales dans le domaine des médias, notamment à travers l'échange d'information et de documentation entre les départements gouvernementaux chargés de ce secteur dans les deux pays.

Les deux parties sont disponibles pour encourager le développement des initiatives directes entre les entreprises qui poursuivent des missions de service public de communication, en parallèle avec toute autre coopération multilatérale déjà existante.

7.2. La partie portugaise, par le biais du CENJOR – Centro Protocolar de Formação de Jornalistas (Centre protocolaire de formation de journalistes), informe la Parti flamande sur sa disponibilité pour participer à des projets de coopération dans le domaine de la formation en journalisme et autres professions des médias.

La partie flamande prend bonne note de cette information et informera les intéressés par le biais de l'administration de l'Enseignement supérieur.

8. ACTIVITES SOCIOCULTURELLES

Pendant la durée de validité du programme, la partie flamande invite une délégation portugaise de 3 à 5 personnes à faire une visite d'étude de sept (7) jours afin de faire connaissance avec l'éducation des adultes non formelle, la politique culturelle locale et les centres culturels. La délégation se compose de préférence de fonctionnaires et de personnes actives sur le terrain. Une bonne connaissance de la langue française ou anglaise est requise.

La partie portugaise, par le biais de la direction générale des affaires consulaires et de communautés portugaises (DGACCP), prend bonne note de proposition flamande dans la mesure que cette visite peut-être bénéfique pour les associations portugaises en Flandre.

9 DISPOSITIONS GENERALES ET FINANCIERES

9.1. Echanges de personnes individuelles se rapportant à l'article 1.3. (Enseignement supérieur)

Les échanges de personnes de courte durée (7 jours au maximum) prévus dans le présent programme, s'effectueront dans le respect des modalités suivantes:

La partie d'envoi communiquera à la partie d'accueil, au moins trois (3) mois à l'avance, les curricula vitae et les desiderata, ainsi que les dates prévues d'arrivée des intéressés.

La partie d'accueil informera la partie d'envoi au moins six (6) semaines à l'avance de l'acceptation des candidats.

La partie d'envoi communiquera à la partie d'accueil au moins trois (3) semaines à l'avance les dates précises de départ et d'arrivée.

A la charge de la partie d'envoi :

- les frais de déplacement internationaux aller-retour.

A la charge de la partie d'accueil :

En Flandre :

- une indemnité forfaitaire de 37 euros par jour (frais de déplacement non inclus) ou de 50 euros (frais de déplacement inclus);
- logement et petit déjeuner;
- une assurance-maladie et responsabilité civile, dans le cadre de la législation nationale.

Au Portugal:

- un per diem de 80 € attribué par le Ministère de la Science et de l'Enseignement supérieur (GRICES).

9.2. Echanges de personnes individuelles se rapportant à l'article 3 (Culture)

Les échanges de personnes de courte durée (7 jours au maximum) prévus dans le présent programme, s'effectueront dans le respect des modalités suivantes:

La partie d'envoi communiquera à la partie d'accueil, au moins trois (3) mois à l'avance, les curricula vitae et les desiderata, ainsi que les dates prévues d'arrivée des intéressés.

La partie d'accueil informera la partie d'envoi au moins six (6) semaines à l'avance de la liste des candidats reçus.

La partie d'envoi communiquera à la partie d'accueil au moins trois (3) semaines à l'avance les dates précises de départ et d'arrivée.

A la charge de la partie d'envoi :

- les frais de déplacement internationaux aller-retour.

A la charge de la partie d'accueil :

En Flandre :

- une indemnité forfaitaire de 37 euros par jour (frais de parcours non inclus) ou de 50 euros (frais de déplacement inclus);
- logement et petit déjeuner;
- une assurance-maladie et responsabilité civile, dans le cadre de la législation nationale.

Au Portugal:

- un per diem de 85 € pour le logement et le repas, attribué par le Ministère de la Culture portugais, GRI (article 3)

9.3. Echange de groupes se rapportant à l'article 3

A la charge de la partie d'envoi :

- les frais de déplacement internationaux aller-retour.

A la charge de la partie d'accueil :

- les frais de séjour, le programme et l'organisation du programme ;
- tous les frais liés aux déplacements à l'intérieur du pays nécessaires pour le programme;
- une indemnité forfaitaire par jour par personne.

Cette indemnité est fixée au cas par cas et est à convenir par voie diplomatique.

En Flandre, cette indemnité forfaitaire s'élève à un maximum de 37 euros par personne.

Au Portugal un per diem de 85 € par personne pour le logement et le repas – (Ministère de la Culture portugais, GRI)

9.4. Echanges en matière d'animation des jeunes et sport se rapportant aux articles 5 et 6

A charge de la partie d'envoi :

- les frais de déplacement internationaux aller-retour jusqu'à la destination finale;
- les candidats sont chargés d'organiser leur propre assurance-maladie et responsabilité civile conformément à la législation nationale et communautaire.

A charge de la partie d'accueil :

- logement et repas;
- frais liés à l'exécution du programme.

9.5. Echange de bourses de spécialisation se rapportant à l'article 1.3.2. et 1.3.5.

Les candidats doivent répondre aux conditions fixées par le pays qui offre la bourse et doivent soumettre les documents requis. Ces dispositions ainsi que la date limite de dépôt des inscriptions sont communiquées tous les ans lors de l'appel.

La partie d'envoi présentera ses candidatures chaque année avant le 1^{er} avril.

Les candidats seront sélectionnés par la partie d'envoi. L'acceptation finale relève de la partie qui offre la bourse.

La partie d'accueil fera savoir à la partie d'envoi, avant le 1^{er} juillet, si les candidatures et/ou les programmes d'étude proposés ont été acceptés.

La partie d'envoi communiquera, par voie diplomatique, la date précise d'arrivée et le moyen de transport, au plus tard quatre (4) semaines avant la date de départ des boursiers. Les boursiers sont attendus en Flandre au plus tard le 1 octobre.

Les boursiers doivent être titulaires d'un diplôme de fin d'études universitaire ou d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur du type long. Les candidats se seront distingués durant leurs études.

L'Administration de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique est obligée de respecter les dernières dispositions légales relatives au statut des étrangers en Belgique. Cela signifie que l'Administration de l'Enseignement Supérieur, comme par le passé, ne peut plus accepter d'étudiants post-doc et que les bourses sont uniquement à disposition de candidats qui ne sont pas encore titulaires d'un doctorat et qui souhaitent suivre, dans le cadre de l'accord bilatéral, une formation de troisième cycle (master) ou qui, à l'aide d'une bourse dans le cadre de l'accord bilatéral, et pendant une période plus longue (10 mois au maximum) viennent effectuer un travail d'étude préparatoire à un doctorat qu'ils devront obtenir dans l'université de leur pays.

La partie portugaise prend bonne note de cette information transmise par la partie flamande.

Les bourses offertes par la Communauté flamande, sont valables pour la durée d'une année académique. Pour un programme master contenant deux années universitaires, une nouvelle demande doit être soumise après la première année.

Les boursiers qui souhaitent étudier en Flandre, doivent avoir une connaissance approfondie de l'anglais ou du français; la préférence sera accordée aux candidats ayant une connaissance du néerlandais.

Pour les boursiers qui souhaitent étudier au Portugal, la préférence sera accordée aux candidats ayant une connaissance du portugais.

Les boursiers ne peuvent être âgés de plus de 35 ans.

Ils ne seront acceptés que moyennant l'accord des deux parties, qui décident sur la base d'un dossier dont tous les documents doivent être rédigés en portugais ou en anglais pour les candidats flamands et en néerlandais pour les candidats portugais, ou être traduits en français, allemand ou anglais.

Le dossier comprend au moins :

- un formulaire de demande dûment rempli, avec motivation circonstanciée de la demande ;
- deux (2) lettres de recommandation de différents professeurs ou personnes liés au domaine d'études ou de travail du candidat ;
- une copie certifiée conforme des diplômes obtenus mentionnant le programme suivi et les résultats obtenus par matière, et le titre de la dissertation ;
- un curriculum vitae circonstancié mentionnant la connaissance des langues ;
- un plan de travail circonstancié mentionnant le nom de l'institut d'enseignement supérieur où le candidat souhaite séjourner et éventuellement une lettre confirmant les contacts établis (en Flandre)
- éventuellement une liste de publications ;
- une lettre de l'institution d'accueil confirmant l'acceptation du candidat ou boursier ainsi que l'orientation des travaux.

A charge de la partie d'envoi :

- les frais de déplacement internationaux aller-retour au lieu d'étude.

A charge de la partie d'accueil :

En Flandre :

- une allocation mensuelle de 720 euros;
- frais d'inscription à un institut de la Communauté flamande ou un institut subventionné par la Communauté flamande, limités à un montant maximum qui est fixé annuellement (en 2003: 490

- euros); cela signifie que les candidats à une formation de spécialisation/master dont les frais d'inscription sont supérieurs au montant fixé, s'engagent à payer eux-mêmes la différence;
- assurance-maladie et responsabilité civile, dans le cadre de la législation belge.

Au Portugal:

Conditions et dates de candidature aux bourses offertes par l'Institut Camões (art. 1.3.5.)

La partie portugaise, par le biais de l'Instituto Camões, informe que les conditions et dates relatives à chacune des phases de candidature aux programmes de bourses, ainsi que la notification des résultats seront divulgués, chaque année, sur le site Internet www.instituto-camoes.pt

Les conditions financières des bourses, les droits et les obligations des boursiers font partie du Règlement du programme de bourses, lequel est disponible sur le site Internet www.instituto-camoes.pt.

La partie portugaise, par le biais de l'Instituto Camões, offrira une assurance-maladie aux boursiers flamands, à l'exception des boursiers des cours d'été qui bénéficieront des services médicaux universitaires.

9.6. Echange de bourses de recherche concernant l'article 1.3.3.

Les candidats doivent répondre aux conditions fixées par le pays qui offre la bourse, et doivent soumettre les documents requis. Ces dispositions ainsi que la date limite de dépôt des inscriptions sont communiquées chaque année lors de l'appel. La partie d'envoi présentera annuellement ses candidatures, trois (3) mois à l'avance.

Les candidats seront sélectionnés par la partie d'envoi et seront présentés pour approbation à la partie d'accueil.

La partie d'accueil communiquera à la partie d'envoi, deux (2) mois à l'avance, si les candidatures et/ou les programmes d'étude proposés ont été acceptés.

La partie d'envoi communiquera au plus tard trois (3) semaines avant le début du stage, des informations précises concernant l'organisation du stage et les modalités de séjour du candidat.

Les boursiers doivent être titulaires d'un diplôme de licence ou d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur du type long et exerceront une fonction pédagogique ou scientifique.

En Flandre, une connaissance approfondie de l'anglais ou du français est requise, et la préférence sera accordée aux candidats ayant une connaissance du néerlandais.

Les boursiers ne peuvent être âgés de plus de 35 ans.

Au Portugal il n'y a pas de limite d'âge en ce qui concerne les bourses de recherche.

Ils ne seront acceptés que moyennant l'accord des deux parties, qui décident sur la base d'un dossier qui doit être rédigé en portugais, français allemand ou anglais pour les candidats flamands et en néerlandais, français, allemand ou anglais pour les candidats portugais, et qui comprend au moins :

- un curriculum vitae circonstancié ;
- un programme de travail détaillé
- une liste de publications ;
- une lettre de l'institution d'accueil confirmant l'acceptation du candidat ou boursier ainsi que l'orientation des travaux.

A charge de la partie d'envoi :

- frais de déplacement internationaux aller-retour, de capitale à capitale;

- les candidats sont chargés d'organiser leur propre assurance-maladie et responsabilité civile conformément à la législation nationale et communautaire.

A charge de la partie d'accueil:

En Flandre :

- une somme mensuelle de 690 euros ;
- un montant de 124 euros pour les frais d'établissement des boursiers qui séjournent en Flandre pendant un mois ou plus ;
- assurance-maladie et responsabilité civile dans le cadre de la législation belge ;
- frais de déplacement sur le territoire belge, si les déplacements font partie du programme approuvé.

Au Portugal:

- une somme mensuelle de 1300 € pour toutes les dépenses (logement, repas, etc) attribué par le Gabinete de Relações Internacionais da Ciência e Ensino Superior (GRICES)

9.7. Echange de professeurs et d'experts se rapportant à l'article 1.3.1.

L'échange de professeurs et d'experts dans le domaine de l'enseignement se fait toujours avec le consentement de la partie d'accueil et de la partie d'envoi.

La partie d'envoi met à la disposition de la partie d'accueil, au plus tard trois (3) mois avant le départ prévu, toutes les informations et la documentation nécessaires concernant les professeurs. Ces informations contiennent : curriculum vitae, connaissance des langues, objectif de la mission, plan de travail prévu, durée du séjour, dates d'arrivée et de départ, sujets de conférences éventuelles, etc.

La partie d'accueil confirme son accord au plus tard six (6) semaines avant le départ des personnes concernées.

La partie d'envoi communique les heures d'arrivée et moyens de transport précis, au moins deux (2) semaines à l'avance.

A charge de la partie d'envoi:

- frais de déplacement internationaux aller-retour.

A charge de la partie d'accueil:

En Flandre :

- frais de logement jusqu'au montant maximum de 86,76 € par jour ;
- une indemnité forfaitaire de 37 euros (frais de parcours non inclus) ou de 50 euros (frais de déplacement inclus);
- une assurance-maladie et responsabilité civile dans le cadre de la législation belge.

Au Portugal:

- un per diem de 80 € pour les séjours de courte durée (dix jours maximum) attribué par le Gabinete de Relações Internacionais da Ciência e Ensino Superior (GRICES)

9.8. Echanges de bourses de vacances se rapportant à l'article 1.3.4.

Les frais de voyage sont de la responsabilité du boursier lui-même.

A charge de la partie d'accueil:

En Flandre :

- frais d'inscription ;
- logement et repas ;

- participation à des excursions dans le cadre du programme ;
- assurance-maladie et responsabilité civile dans le cadre de la législation de la partie d'accueil.

Au Portugal :

Conditions et dates de candidature aux bourses offertes par l'Institut Camões

La partie portugaise, par le biais de l'Instituto Camões, informe que les conditions et dates relatives à chacune des phases de candidature aux programmes de bourses, ainsi que la notification des résultats seront divulgués, chaque année, sur le site Internet www.instituto-camoes.pt

Les conditions financières des bourses, les droits et les obligations des boursiers font partie du Règlement du programme de bourses, lequel est disponible sur le site Internet www.instituto-camoes.pt.

La partie portugaise, par le biais de l'Instituto Camões, offrira une assurance-maladie aux boursiers flamands, à l'exception des boursiers des cours d'été qui bénéficieront des services médicaux universitaires.

9..9. Expositions

Les conditions et obligations mutuelles pour l'organisation d'expositions sont fixées dans les conventions relatives aux expositions, qui sont conclues par les organisateurs selon les règles internationales en vigueur.

9.10. Film

A charge de la partie d'envoi :

- frais de transport et d'assurance des films.

A charge de la partie d'accueil :

- frais liés aux séances.

9.11. D'autres conditions financières et générales relatives à ce programme de travail sont à convenir au cas par cas par voie diplomatique.

9.12. Les activités et échanges mentionnés dans ce programme, n'excluent pas d'autres initiatives ou visites que les deux parties peuvent proposer ou convenir à l'avance par voie diplomatique.

Les deux parties conviendront des conditions de chaque événement spécifique par voie diplomatique. Tous les malentendus concernant l'interprétation ou la réalisation de ce programme de travail seront résolus lors des négociations entre les deux parties contractantes.

9.13. Les deux parties enverront leurs propositions de nouveau programme de travail au plus tard six (6) semaines avant la date de la réunion de la commission mixte.

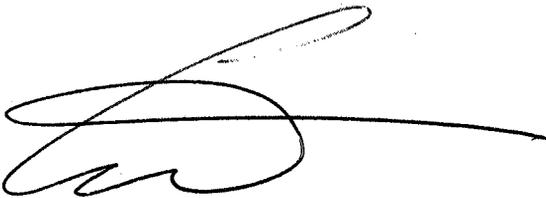
DISPOSITIONS FINALES

Les parties conviennent de tenir la prochaine réunion de la Commission mixte à Lisbonne, au cours de la deuxième moitié de l'an 2006. Les dates seront convenues par voie diplomatique.

En cas de report de la réunion, le programme de travail qui est approuvé à la présente réunion restera en vigueur jusqu'à l'approbation d'un nouveau programme.

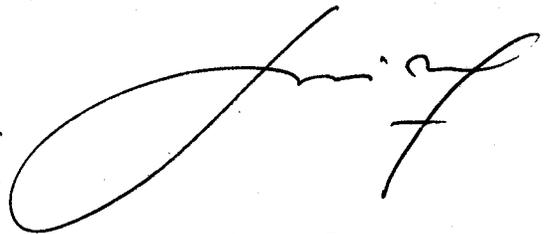
Fait à Bruxelles, le 18 juin 2003, en deux originaux, en langues néerlandaise et portugaise, les deux textes faisant également foi.

Pour la partie flamande,



Freddy Evens
Chef de division Europe
administration des Affaires
Etrangères de la Flandre

Pour la partie portugaise,



José Bouza Serrano
Vice-Président de l'Institut Carnões
Ministère des Affaires Étrangères
du Portugal